



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 5220

Texte de la question

Les communes recupèrent la TVA sur les investissements qu'elles réalisent avec un décalage de deux ans. Si le volume des investissements réalisé par les villes varie peu, en pourcentage du budget total, d'une année à l'autre et assure ainsi des rentrées de TVA relativement régulières, la situation est tout autre dans les communes rurales. Construire une école, une salle d'animation rurale ou tout autre équipement lourd représente un volume d'investissement exceptionnel qui souvent dépasse le quart du budget total. La commune est ainsi conduite à s'endetter pour régler la TVA car ses rentrées habituelles de TVA ne suffisent pas à faire face au paiement de la taxe afférente à cet investissement exceptionnel. M Gabriel Montcharmont demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'envisager la création d'un fonds spécial qui supplée la commune dans le paiement de la TVA relative à un investissement supérieur à 25 p 100 du budget total de ladite commune.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le calcul de l'assiette ainsi que le versement annuel du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) s'effectuent sur la base des dépenses réelles d'investissement inscrites dans les comptes administratifs (comptes 21 et 23, immobilisations et immobilisations en cours) des collectivités bénéficiaires. Or, pour tenir compte de la périodicité d'établissement du compte administratif qui en vertu de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, doit être voté, avant le 1er octobre de l'année suivant celle de la réalisation de la dépense réelle d'investissement, ne peuvent être prises en compte pour la répartition au titre d'une année déterminée que les dépenses réelles d'investissement inscrites au cours de la pénultième année. C'est donc pour des motifs techniques que le dispositif réglementaire de calcul des dotations du fonds (décret no 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret no 85-1378 du 26 décembre 1985) a institué la prise en compte d'une période de référence antérieure, à savoir le compte administratif de la pénultième année. Aussi, dans le but de pallier les difficultés de trésorerie inhérentes à la réalisation d'investissements importants, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations, en particulier le Crédit local de France, propose aux communes intéressées des crédits de préfinancement de la dotation du FCTVA, dont la fonction est identique à celle du fonds spécial dont l'honorable parlementaire souhaite la création. Dans ces conditions, l'institution d'un tel fonds spécial paraît sans objet.

Données clés

Auteur : [M. Montcharmont Gabriel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5220

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3197